

ACTE FINAL DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	192
I. SESSIONS	193
II. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE	194
III. ORGANES DE LA CONFÉRENCE ET MEMBRES DES BUREAUX	195
IV. COMITÉ DE RÉDACTION	198
V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONDUITE DES NÉGOCIATIONS	199
NOTES DE L'ACTE FINALE	204
RÉSOLUTION exprimant la gratitude au Premier Ministre, au Vice- Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, aux autres membres du Gouvernement et au peuple jamaïcain ..	209
ANNEXE I	210
Résolution I. Création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	210
Résolution II. Sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques	212
Résolution III	219
Résolution IV	219
ANNEXE II. Déclaration d'interprétation concernant une méthode dé- terminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge conti- nentele	220
ANNEXE III: Hommage au libérateur Simón Bolívar	220
ANNEXE IV: Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela	221
ANNEXE V: Hommage au Congrès amphictyonique de Panama	221

ANNEXE VI: Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques	222
APPENDICE: Observateurs participant à la Conférence	224

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1970, la résolution 2749 (XXV) contenant une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et la résolution 2750 C (XXV) par laquelle elle a décidé de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique.

2. Avant l'adoption de ces résolutions, l'Assemblée générale avait examiné la question, présentée en 1967 par le Gouvernement maltais ¹, et avait adopté ultérieurement les résolutions suivantes sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité :

La résolution 2340 (XXII), le 18 décembre 1967;

La résolution 2467 (XXIII), le 21 décembre 1968;

La résolution 2574 A, B, C et D (XXIV), le 15 décembre 1969.

3. Par sa résolution 2340 (XXII), l'Assemblée générale créait un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et, ayant examiné le rapport du Comité spécial ², elle créait, par sa résolution 2467 (XXIII) le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale élargissait ce Comité et lui demandait d'élaborer, en vue de la Conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité ainsi qu'une liste complète de questions. Le Comité, sous sa forme élargie, a tenu, entre 1971 et 1973, six sessions et un certain nombre de réunions supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Ayant examiné le rapport de ce comité ³, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2574 (XXIV), priait le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer.

4. Postérieurement à l'adoption des résolutions 2749 (XXV) et 2750 (XXV), l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports pertinents du Comité des

utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ⁴, a adopté, sur la même question, les résolutions ci-après :

- La résolution 2881 (XXVI), le 21 décembre 1971;
- La résolution 3029 (XXVII), le 18 décembre 1972;
- La résolution 3067 (XXVIII), le 16 novembre 1973.

5. Dans sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de réunir la première et la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général était autorisé à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité et à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concernait les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales étaient invitées à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs ⁵. Le Secrétaire général était prié, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence.

6. Par sa résolution 3067 (XXVIII), l'Assemblée générale décidait que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de sa résolution 2750 C (XXV) ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité avait officiellement approuvée et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble. Par la même résolution, l'Assemblée générale décidait aussi de réunir la première session de la Conférence à New York, du 3 au 14 décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes, ainsi que toute autre question entrant dans le cadre de son mandat; sur l'invitation du Gouvernement vénézuélien, la deuxième session devrait se tenir à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, pour traiter des questions de fond, et une autre session ou d'autres sessions seraient convoquées, le cas échéant, par décision de la Conférence et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

I. SESSIONS

7. Conformément à cette dernière décision et, par la suite, sur recommandation de la Conférence approuvée par l'Assemblée générale, ou en application de décisions de la Conférence, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu les sessions suivantes :

- Première session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 15 décembre 1973;
- Deuxième session, à Parque Central, à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars au 9 mai 1975⁶;

- Quatrième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 mars au 7 mai 1976⁷;
- Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 août au 17 septembre 1976⁸;
- Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977⁹;
- Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars au 19 mai 1978¹⁰;
- Reprise de la septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 août au 15 septembre 1978¹¹;
- Huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars au 27 avril 1979¹²;
- Reprise de la huitième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 juillet au 24 août 1979¹³;
- Neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 mars au 4 avril 1980¹⁴;
- Reprise de la neuvième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 juillet au 29 août 1980¹⁵;
- Dixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 mars au 24 avril 1981¹⁶;
- Reprise de la dixième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1981¹⁷;
- Onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 mars au 30 avril 1982¹⁸;
- Reprise de la onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 au 24 septembre 1982^{19. 19bis}

II. PARTICIPATION A LA CONFERENCE

8. Considérant qu'il serait souhaitable que la participation à la Conférence soit universelle, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3067 (XXVIII), de prier le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les Etats ci-après : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet Nam.

Ont participé aux sessions de la Conférence les délégations des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamarihiya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liech-

tenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe²⁰.

9. Le Secrétaire général a aussi été prié, aux termes de la résolution 3067 (XXVIII), d'inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

La liste des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées participant en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure à l'appendice au présent document.

10. Sur la recommandation de la Conférence, l'Assemblée générale, par sa résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, a prié le Secrétaire général d'inviter la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Antilles néerlandaises, les Etats associés des Indes occidentales, les îles Cook, Nioué, le Suriname et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à assister à toute future session de la Conférence en qualité d'observateurs ou, si l'un d'entre eux accédait entre-temps à l'indépendance, en qualité d'Etat participant.

La liste des Etats et territoires ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

11. La Conférence a décidé, le 11 juillet 1974, d'adresser aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives des invitations à participer à ses débats en qualité d'observateurs²¹.

La liste des mouvements de libération nationale ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

12. Donnant suite à la résolution 34/92 de l'Assemblée générale, la Conférence a décidé, le 6 mars 1980²², que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devait participer à ses travaux, conformément aux décisions de l'Assemblée générale prises en la matière.

III. ORGANES DE LA CONFERENCE ET MEMBRES DES BUREAUX

13. La Conférence a élu président M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka). Par la suite, à sa septième session, elle l'a confirmé dans ses fonctions

de Président de la Conférence, bien qu'il ne fût plus membre de la délégation de son pays²³. M. Hamilton Shirley Amerasinghe est mort le 4 décembre 1980, et à sa dixième session, la Conférence a rendu hommage à sa mémoire à une séance spéciale commémorative tenue le 17 mars 1981 (A/CONF.62/SR.144)²⁴.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la dixième session en qualité de président provisoire. Le 13 mars 1981, la Conférence a élu M. Tommy T. B. Koh (Singapour) président²⁵.

15. La Conférence a décidé que les présidents et les rapporteurs des trois grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général de la Conférence seraient élus à titre personnel et que les vice-présidents de la Conférence, les vice-présidents des grandes commissions et les membres du Comité de rédaction devraient être élus par pays²⁶.

16. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Algérie; Belgique, remplacée par l'Irlande une session sur deux (par accord au sein du groupe régional intéressé); Bolivie; Chili; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Iran; Iraq; Islande; Koweït; Libéria; Madagascar; Népal; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Pérou; Pologne; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour, remplacé par Sri Lanka à la dixième session (par accord au sein du groupe régional intéressé); Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie; Zaïre et Zambie.

17. La Conférence a créé les organismes suivants : le Bureau, les trois grandes commissions; le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. La répartition des questions entre la Conférence plénière et chacune de ses grandes commissions était énoncée à la section III du document A/CONF.62/29.

Le Bureau était composé du Président de la Conférence, qui assumait la présidence du Bureau, des vice-présidents, des membres des bureaux des grandes commissions et du Rapporteur général. Le Président du Comité de rédaction avait le droit de participer aux réunions du Bureau sans droit de vote²⁷.

La Conférence a élu les membres des bureaux des trois grandes commissions, lesquelles étaient constituées par tous les Etats représentés à la Conférence. La composition de ces bureaux était la suivante :

Première Commission

<i>Président</i>	Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun)
<i>Vice-Présidents</i>	Les représentants du Brésil, du Japon et de la République démocratique allemande
<i>Rapporteur</i>	
Première et deuxième sessions	H. C. Mott (Australie)
Troisième à dixième session	John Bailey (Australie)
Onzième session	Keith Brennan (Australie)

*Deuxième Commission**Président*

Première et deuxième sessions

Troisième session

Andrés Aguilar (Venezuela)

Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador) (par accord au sein du groupe régional intéressé)

Quatrième à onzième session

Vice-Présidents

Andrés Aguilar (Venezuela)

Les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie

Rapporteur

Satya Nandan (Fidji)

*Troisième Commission**Président*

Alexander Yankov (Bulgarie)

Vice-Présidents

Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Chypre et de la Colombie

Rapporteur

Première et deuxième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Troisième session

Manyang d'Awol (Soudan)

Quatrième et cinquième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Cinquième à onzième session

Manyang d'Awol (Soudan)

La Conférence a élu le Président et les membres ci-après du Comité de rédaction :

*Comité de rédaction**Président*

J. Alan Beesley (Canada)

Membres

Les représentants des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bangladesh (en alternance avec la Thaïlande une année sur deux), El Salvador, (remplacé par le Venezuela pour la durée de la troisième session par accord au sein du groupe régional intéressé), Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Italie, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, (en alternance avec l'Autriche une session sur deux), Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone et Union des Républiques socialistes soviétiques.

La Conférence a élu les présidents successifs et les membres suivants de la Commission de vérification des pouvoirs :

*Commission de vérification des pouvoirs**Président*

Première session	Heinrich Gleissner (Autriche)
------------------	-------------------------------

Deuxième et troisième sessions	Franz Weidinger (Autriche)
--------------------------------	----------------------------

Quatrième à onzième session	Karl Wolf (Autriche)
-----------------------------	----------------------

Membres

Les représentants des pays suivants : Autriche, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Hongrie, Irlande, Japon, Tchad et Uruguay.

M. Kenneth Rattray (Jamaïque) a été élu Rapporteur général de la Conférence.

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de secrétaire général de la Conférence, a été représenté par M. Constantin Stavropoulos, Secrétaire général adjoint, à la première et à la deuxième session et par M. Bernardo Zuleta, Secrétaire général adjoint, aux sessions suivantes. M. David L. Hall était secrétaire exécutif de la Conférence.

19. L'Assemblée générale, par sa résolution 3067 (XXVIII), qui convoquait la Conférence, a renvoyé à celle-ci les rapports et les documents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que toute la documentation de l'Assemblée générale utile aux travaux de la Conférence. A son début, celle-ci était en outre saisie des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence (A/CONF.62/1);

b) Le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (document A/CONF.62/2 et Add.1 à 3), contenant un appendice où était repris le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 16 novembre 1973.

Par la suite, la Conférence avait aussi à sa disposition la documentation suivante :

- i) Les propositions soumises par les délégations participant à la Conférence, figurant dans les *Documents officiels* de la Conférence;
- ii) Les rapports et les études établis par le Secrétaire général²⁸;
- iii) Les textes de négociation officieux et le projet de convention sur le droit de la mer et les projets de résolution et de décision connexes, préparés par la Conférence comme indiqué plus loin.

IV. COMITE DE REDACTION

20. Le Comité de rédaction a commencé ses travaux à la septième session de la Conférence par un examen officieux des textes de négociation, destiné à mettre au point les projets, à harmoniser les termes et les expressions fréquemment utilisés et à assurer, par la révision de la rédaction, la concordance entre les versions du texte de la future Convention établis dans les six langues officielles de la Conférence. Le Comité a bénéficié, pour ses travaux officieux, de l'aide de six groupes de langue comprenant à la fois des membres et des

non-membres du Comité de rédaction représentant les six langues officielles de la Conférence, chaque groupe étant présidé par un coordonnateur²⁹ et assisté d'experts linguistiques du Secrétariat. Sous la direction du Président du Comité de rédaction, les coordonnateurs ont accompli la tâche essentielle d'harmoniser les vues des groupes de langue et d'élaborer des propositions à l'intention du Comité de rédaction, en tenant des réunions ouvertes à la participation tant des membres que des non-membres du comité de rédaction. Outre les réunions qu'il a tenues au cours des sessions ordinaires de la Conférence, le Comité a tenu les réunions intersessions suivantes :

- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 juin 1980;
- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier au 27 février 1981;
- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 juin au 31 juillet 1981;
- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;
- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 juillet au 25 août 1982.

Le Comité de rédaction a présenté une première série de rapports concernant l'harmonisation des termes et expressions fréquemment utilisés³⁰. Le Comité a présenté une seconde série de rapports contenant des recommandations résultant de la révision du texte de la Convention³¹.

V. REGLEMENT INTERIEUR ET CONDUITE DES NEGOCIATIONS

21. La Conférence a adopté son règlement intérieur à sa deuxième session (A/CONF.62/30)³². La déclaration reprenant le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale³³, faite par le Président et approuvée par la Conférence³⁴, a été reproduite en appendice au règlement intérieur. Cette déclaration était la suivante :

"Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible,

"La Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés."

22. Le règlement intérieur a été par la suite modifié par la Conférence le 12 juillet 1974³⁵, le 17 mars 1975³⁶ et le 6 mars 1980³⁷.

23. A sa deuxième session³⁸, la Conférence a défini les attributions des trois grandes commissions en répartissant entre la Conférence plénière et les commissions les sujets et questions figurant sur la liste établie conformément à la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale (A/CONF.62/29). Les grandes commissions ont établi des groupes de travail officieux en d'autres organes subsidiaires qui ont assisté les commissions dans leurs travaux³⁹.

24. A la troisième session, à la demande de la Conférence, le président de chacune des trois grandes commissions a établi un texte unique de négociation

portant sur les sujets dont l'examen avait été confié à sa commission (A/CONF.62/WP.8, parties I, II et III); ces textes, dont l'ensemble constituait le texte unique officieux de négociation, étaient présentés par le Président de la Conférence dans une note liminaire. Par la suite, le Président de la Conférence, prenant en considération la répartition des sujets et questions entre la Conférence plénière et les grandes commissions, a soumis un texte unique de négociation sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9).

25. A la quatrième session de la Conférence, à la suite d'un débat général en séance plénière sur le sujet, tel qu'il est résumé dans les documents A/CONF.62/SR.58 à SR.65, le Président, à la demande de la Conférence⁴⁰, a établi un texte révisé sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1) qui a constitué la quatrième partie du texte unique officieux de négociation publié sous la cote A/CONF.62/WP.8. A cette même session, le président de chacune des grandes commissions a établi une version révisée du texte unique de négociation (document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Parties I à III), auquel était jointe une note explicative du Président.

26. Au cours de la cinquième session, sur la demande de la Conférence⁴¹, le Président a établi un texte unique de négociation révisée sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.2), qui a constitué la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.8/Rev.1).

27. A la sixième session⁴², la Conférence a prié le Président de la Conférence et les présidents des grandes commissions, constituant, sous la direction du premier, une équipe à laquelle ont été associés le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général⁴³ et qui, par la suite, a pris le nom de "Collège"⁴⁴, d'établir un texte de négociation composite officieux portant sur toute la gamme de sujets et de questions traités dans les parties I à IV du texte unique de négociation (A/CONF.62/WP.10). Le texte composite ainsi établi a été présenté dans un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Add.1).

28. A sa septième session, la Conférence a indentifié un certain nombre de questions essentielles en suspens et a constitué sept groupes de négociation (comme indiqué dans le document A/CONF.62/62) en vue de résoudre ces questions⁴⁵. Chaque groupe était constitué d'un nombre restreint de pays intéressés au premier chef par ces questions, mais restait ouvert aux autres pays.

Les Présidents des groupes de négociation étaient les suivants :

Groupe de négociation sur le point 1	Frank X. Njenga (Kenya)
Groupe de négociation sur le point 2	Tommy T. B. Koh (Singapour)
Groupe de négociation sur le point 3	Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun), Président de la Première Commission
Groupe de négociation sur le point 4	Satya N. Nandan (Fidji)
Groupe de négociation sur le point 5	Constantin A. Stavropoulos (Grèce)
Groupe de négociation sur le point 6	Andrés Aguilar (Venezuela), Président de la Deuxième Commission

Groupe de négociation sur le E. J. Manner (Finlande)
point 7

Les Présidents des groupes de négociation devaient faire rapport sur les résultats de leurs négociations aux commissions ou à la Conférence plénière siégeant en commission, selon le cas, avant de présenter ces résultats en plénière.

29. Les négociations qui se sont déroulées à la septième session et à la reprise de la septième session de la Conférence ont fait l'objet d'un rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière siégeant en commission et de rapports des présidents des grandes commissions et des groupes de négociation. Ces rapports, ainsi que celui du Président du Comité de rédaction, ont été incorporés aux documents A/CONF.62/RCNG.1 et 2⁴⁶. La Conférence a également prévu des critères, figurant dans le document A/CONF.62/62, pour toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux.

30. A la huitième session, un groupe d'experts juridiques a été constitué sous la présidence de M. Harry Wuensche (République démocratique allemande)⁴⁷.

31. Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.111 à 116) concernant les rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et du Président du groupe d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi un texte de négociation composite officieux révisé (document A/CONF.62/WP.10/Rev.1), auquel il a été fait référence au paragraphe 27. Ce texte a été présenté dans le mémoire explicatif du Président qui y était joint.

32. A la reprise de la huitième session, un autre groupe d'experts juridiques a été créé sous la présidence de M. Jens Evenson (Norvège)⁴⁸.

33. Les rapports sur les négociations menées lors de la reprise de la huitième session par le Président de la Conférence, les présidents des grandes commissions, les présidents des groupes de négociation et les présidents des deux groupes d'experts juridiques, ainsi que le rapport du Président du Comité de rédaction ont été incorporés dans un memorandum du Président (A/CONF.62/91).

34. A sa neuvième session, sur la base du rapport du Président sur les consultations menées par la Conférence plénière siégeant en grande commission (A/CONF.62/L.49/Add.1 et 2), la Conférence a examiné le projet de préambule établi par le Président (document A/CONF.62/L.49) aux fins d'inclusion dans une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.125 à 128) relatives aux rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et des présidents des groupes d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Président du Comité de rédaction, le Collège⁴⁹ a procédé à une seconde révision du texte de négociation composite officieux (publié sous la cote A/CONF.62/WP.10/Rev.2), qui a été présenté dans un mémoire explicatif du Président qui y était joint.

35. A la reprise de sa neuvième session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.134 à 140) relatives aux rapports du Président de la Conférence et des présidents des grandes commissions sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi une nouvelle version

révisée du texte de négociation composite officieux. Le texte révisé, intitulé "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3), a été publié avec un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Rev.3/Add.1) contenant une présentation du texte.

36. La Conférence a en outre décidé que la déclaration d'accord sur une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières serait annexée à l'Acte final⁵⁰.

37. La Conférence a décidé qu'à sa dixième session, elle devrait déterminer le statut à donner au projet de convention (texte officieux)⁵¹.

38. A la suite des délibérations de la Conférence à sa dixième session et à la reprise de sa dixième session (A/CONF.62/SR.142 à 155), le Collège a établi une version révisée du projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux). La Conférence a décidé que le texte sous sa forme révisée (A/CONF.62/L.78) était le projet de convention officiel de la Conférence, sous réserve seulement des conditions énoncées dans le document A/CONF.62/114. A la reprise de sa dixième session, la Conférence a décidé d'incorporer au texte de convention révisé les décisions prises en séance plénière officieuse au sujet des sièges de l'Autorité internationale des fonds marins (Jamaïque) et du Tribunal international du droit de la mer (Ville libre et hanséatique de Hambourg en République fédérale d'Allemagne); et de faire figurer dans une note liminaire les conditions convenues lorsque la décision relative aux deux sièges avait été prise (A/CONF.62/L.78).

39. A la suite de l'examen en séance plénière⁵² des clauses finales, et en particulier de la question de l'entrée en vigueur de la Convention, la question de la création d'une commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été examinée en séance plénière à la neuvième session. Sur la base des délibérations tenues en séance plénière officieuse, le Président a établi, aux fins de son adoption par la Conférence, un projet de résolution concernant les arrangements provisoires qui a été joint en annexe à son rapport (A/CONF.62/L.55 et Corr.1). Sur la base d'un nouvel examen de la question auquel ont procédé conjointement la Conférence plénière et la Première Commission à la dixième session, à la reprise de la dixième session et à la onzième session de la Conférence, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe I).

40. A la suite de l'examen, à la onzième session, de la question du traitement qui serait accordé aux investissements préparatoires avant l'entrée en vigueur de la Convention, à condition que ces investissements soient compatibles avec les dispositions de la Convention et n'aillent pas à l'encontre de ses objectifs et de ses buts, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe II). La Conférence a examiné en séance plénière la question de la participation à la Convention de la huitième à la onzième session, et le Président a présenté un rapport sur les consultations à la onzième session (A/CONF.62/L.86).

41. La onzième session a été déclarée la dernière session de fond de la Conférence⁵³. Au cours de cette session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.157 à 166) relatives au rapport du Président de la Conférence (A/CONF.62/L.86), et aux rapports des présidents des grandes commissions (A/CONF.62/L.87, L.91 et L.92) sur les négociations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Comité de rédaction (A/CONF.62/L.85 et L.89), le Collège a publié un mémorandum (A/CONF.62/

L.93 et Corr.1) contenant les modifications à apporter au projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et un document (A/CONF.62/L.94) contenant trois projets de résolution et un projet de décision de la Conférence destinés à être soumis pour adoption en même temps que le projet de convention.

La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés⁵⁴. Pendant ses huit années de travaux, la Conférence avait pris toutes ses décisions par consensus, en ne recourant exceptionnellement au vote que pour des questions de procédure, des questions concernant la désignation de membres de bureaux et des invitations à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

42. Sur la base des débats consignés dans les comptes rendus des séances de la Conférence (A/CONF.62/SR.167 à 182), la Conférence a élaboré :

La CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La RESOLUTION I, sur la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

La RESOLUTION II, sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques

La RESOLUTION III, relative aux territoires dont les peuples n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies et aux territoires sous domination coloniale

La RESOLUTION IV, relative aux mouvements de libération nationale.

La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées le 30 avril 1982 comme un tout indivisible à la suite d'un vote enregistré auquel il a été procédé à la demande d'une délégation⁵⁵. La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieurement approuvées par la Conférence⁵⁶, modifications qui ont été apportées à la Convention et aux résolutions I à IV jointes en annexe au présent Acte final. La Convention est sujette à ratification et est ouverte à la signature, du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi que du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle est aussi ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Après le 9 décembre 1984, date limite pour la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sont joints en annexe au présent Acte final :

- La déclaration d'accord visée au paragraphe 36 ci-dessus (annexe II); et les résolutions ci-après adoptées par la Conférence :
- Résolution rendant hommage au libérateur Simón Bolívar (annexe III)⁵⁷;
- Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela (annexe IV)⁵⁸;
- Hommage au Congrès amphictyonique de Panama (annexe V)⁵⁹;

— Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques (annexe VI)⁶⁰, ^{60bis},

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A MONTEGO BAY le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence :

T. T. B. KOH

Le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de la Conférence :

BERNARDO ZULETA

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

DAVID HALL

Notes de l'Acte final

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session*, document A/6695, point 92 de l'ordre du jour; annexes.

² *Ibid.*, vingt-troisième session, annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Suppléments Nos 22 et 22A* (A/7622 et Corr.1 et A/7622/Add.1).

⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément No 21* (A/8421); *ibid.*, vingt-septième session, *Supplément No 21* (A/8721 et Corr.1); *ibid.*, vingt-huitième session, *Supplément No 21* (A/9021 et Corr.1 à 3), vol. I-VI.

⁵ On notera en outre que des observateurs des Programmes et Conférences des Nations Unies ont participé et apporté leur concours à la Conférence.

⁶ Résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1974.

⁷ Résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1975.

⁸ 69ème séance plénière de la Conférence, 7 mai 1976, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V (A/CONF.62/SR.69), p. 74.

⁹ Résolution 31/63 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1976.

¹⁰ Résolution 32/194 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1977.

¹¹ Décision prise à la 106ème séance plénière de la Conférence, le 19 mai 1978, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (A/CONF.62/SR.106).

¹² Résolution 33/17 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 novembre 1978.

¹³ Décision prise à la 115ème séance plénière de la Conférence le 27 avril 1979, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI (A/CONF.62/SR.115).

¹⁴ Résolution 34/20 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 novembre 1979.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Résolution 35/116 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1980 et

décision prise à la 147ème séance plénière de la Conférence, le 20 avril 1981 (A/CONF.62/SR.147).

¹⁷ Décision 35/452 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 mai 1981.

¹⁸ Résolution 36/79 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1981.

¹⁹ Décision prise à la 182ème séance plénière de la Conférence, le 30 avril 1982 (A/CONF.62/SR.182).

^{19 bis} Reprise finale de la onzième session tenue à Montego Bay, Jamaïque, 6-10 décembre 1982 : décision prise à la 184ème séance plénière le 24 septembre 1982.

²⁰ La liste des Etats participants pour chacune des sessions figure dans le rapport correspondant de la Commission de vérification des pouvoirs.

²¹ Décision adoptée par la Conférence à sa 38ème séance plénière, le 11 juillet 1974; *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I (A/CONF.62/SR.38).

²² *Ibid.*, vol. XIII (A/CONF.62/SR.122).

²³ A la 86ème séance plénière (privée) de la Conférence, le 5 avril 1978, avec l'adoption de la résolution A/CONF.62/R.1 proposée par le Népal au nom du groupe des Etats d'Asie; *ibid.*, vol. IX, note de bas de page, p. 3.

²⁴ L'Assemblée générale des Nations Unies a rendu hommage à la mémoire de l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, Président de la Conférence depuis le début et, auparavant, Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/35/PV.82). L'Assemblée générale a ensuite institué une bourse commémorative d'études portant son nom (par. 1 et 2 du dispositif de la résolution 35/116, adoptée le 10 décembre 1980, et troisième alinéa et par. 6 du dispositif de la résolution 36/79, adoptée le 9 décembre 1981). Voir également document A/36/697.

²⁵ A/CONF.62/SR.143.

²⁶ *Ibid.*, vol. I (A/CONF.62/SR.2).

²⁷ Décision prise à la 3ème séance plénière, le 10 décembre 1973, voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, p. 10.

²⁸ Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale : *ibid.*, vol. III (A/CONF.62/25 en date du 27 mai 1974).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale, *ibid.*, vol. IV (A/CONF.62/37 en date du 18 février 1975).

Quelques techniques marines et leur transfert, *ibid.*, vol. IV (A/CONF.62/C.3/L.22 en date du 27 février 1975).

Préambule et clauses finales : projet de variantes établi par le Secrétaire général, *ibid.*, vol. VI (A/CONF.62/L.13 en date du 26 juillet 1976).

Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes (A/CONF.62/L.14 en date du 10 août 1976).

Différentes formules possibles de financement de l'entreprise, *ibid.*, vol. VI (A/CONF.62/C.1/L.17 en date du 3 septembre 1976).

Coûts de fonctionnement de l'Autorité et moyens contractuels de financer ses activités, *ibid.*, vol. VII (A/CONF.62/C.1/L.19 en date du 18 mai 1977).

Les besoins en personnel de l'Autorité et les besoins de formation qui s'y rattachent : rapport préliminaire du Secrétaire général, *ibid.*, vol. XII (A/CONF.62/82 en date du 17 août 1979).

Incidences financières éventuelles de la future Convention sur le droit de la mer pour les Etats parties (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

Effets de la formule de limitation de la production selon certaines hypothèses (A/CONF.62/L.66 en date du 24 février 1981 et A/CONF.62/L.66/Corr.1 en date du 3 mars 1981).

Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98 en date du 18 avril 1978); cartes illustrant les résultats des différentes formules de délimitation du plateau continental (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1); calcul des superficies représentées au-delà des 200 milles dans le document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.2 en date du 3 mai 1978); communication du Secrétaire de la Commission océanographique internationale, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.3 en date du 28 août 1978).

Etude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *ibid.*, vol. XII (A/CONF.62/C.2/L.99 en date du 9 avril 1979).

Etude sur les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future Convention et sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique (A/CONF.62/L.76 en date du 18 août 1981).

²⁹ Les coordonnateurs des groupes de langue étaient les suivants :

Groupe de langue anglaise : Bernard H. Oxman (Etats-Unis); Thomas A. Clingan (Etats-Unis). Suppléants : Steven Asher (Etats-Unis); et Milton Drucker (Etats-Unis)

Groupe de langue arabe : Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis); et Mohammad Al-Haj Hamoud (Iraq)

Groupe de langue chinoise : Wang Tieya (Chine); Ni Zhengyu (Chine); et Shang Hongzeng (Chine)

Groupe de langue espagnole : José Antonio Yturriaga Barbarrán (Espagne); José Manuel Lacleta Muñoz (Espagne); José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne); et Luis Valencia Rodríguez (Equateur)

Groupe de langue française : Tullio Treves (Italie). Suppléant : Lucius Caflisch (Suisse).

Groupe de langue russe : F. N. Kovalev (URSS); P. N. Evseev (URSS); Yevgeny N. Nasinovsky (URSS); et Georgy G. Ivanov (URSS)

³⁰ A/CONF.62/L.56, A/CONF.62/L.57/Rev.1 et A/CONF.62/L.63/Rev.1. Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. XIII et XIV.

³¹ A/CONF.62/L.67/Add.1 à 16, A/CONF.62/L.75/Add.1 à 13, A/CONF.62/L.85/Add.1 à 9, A/CONF.62/L.142/Rev.1/Add.1 et A/CONF.62/L.152/Add.1 à 27.

³² *Ibid.*, vol. I (A/CONF.62/SR.24).

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session* (A/PV.2169).

³⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I (A/CONF.62/SR.19).

³⁵ *Ibid.*, vol. I, A/CONF.62/SR.40.

³⁶ *Ibid.*, vol. IV, A/CONF.62/SR.52.

³⁷ *Ibid.*, vol. XIII, A/CONF.62/SR.122.

³⁸ *Ibid.*, vol. I, A/CONF.62/SR.15.

³⁹ La Première Commission a désigné les présidents suivants des groupes de travail officieux qu'elle a créés de la deuxième à la onzième session :

Christopher W. Pinto (Sri Lanka) : Président de l'organe plénier officieux (décision de la Première Commission à sa 1ère séance) *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II; Président du groupe de négociation sur le régime et les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone, comprenant 50 Etats mais à composition non limitée (décisions de la Première Commission à ses 14ème à 16ème séances, *ibid.*).

S. P. Jagota (Inde) et H. H. M. Sondaal (Pays-Bas) : Coprésidents du groupe de travail à composition non limitée (décision de la Première Commission à sa 26ème séance, *ibid.*, vol. VI).

Jens Evensen (Norvège) : Coordonnateur spécial du groupe de travail plénier officieux du Président sur le système d'exploitation (décision de la Première Commission à sa 38ème séance, *ibid.*, vol. VII).

Satya N. Nandan (Fidji) : Président du groupe officieux chargé de la question de la politique en matière de production, établi sous les auspices du groupe de négociation I visé au paragraphe 28 ci-après (voir 114ème séance du Bureau tenue le 26 avril 1979, *ibid.*, vol. IX).

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun) : Président de la Première Commission, Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Koh (Singapour) et Harry Wuensche (République démocratique allemande) : Coprésidents du Groupe de travail des 21 (chargé de questions relevant de la Première Commission), le Président de la Première Commission agissant en tant que coordonnateur principal. Le groupe de travail comprenait 10 membres représentant les intérêts du Groupe des 77 et 10 membres représentant les intérêts des principaux pays industrialisés ainsi que sept suppléants pour chacun de ces deux groupes de pays. Le groupe était composé de membres et de suppléants, selon que de besoin aux fins de représenter les intérêts à l'égard de la question à l'examen (décision du Bureau à sa 45ème séance, tenue le 9 avril 1979, *ibid.*, vol. XI).

La Deuxième Commission a créé, à différentes étapes, des groupes consultatifs officieux, présidés par les trois vice-présidents, les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie ainsi que par le Rapporteur de la Commission, Satya N. Nandan (Fidji) (voir déclaration du Président de la Deuxième Commission, A/CONF.62/C.2/L.87, *ibid.*, vol. IV; voir également la déclaration du Rapporteur sur les travaux de la Commission) (A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1, *ibid.*).

La Troisième Commission a désigné les présidents suivants pour ses séances officieuses :

José Luis Vallarta (Mexique) : Président des séances officieuses sur la protection et la préservation du milieu marin (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance, *ibid.*, vol. II).

Cornel A. Metternich (République fédérale d'Allemagne) : Président des séances officieuses sur la recherche scientifique, le développement technologique et le transfert de techniques (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance), *ibid.*, vol. II; voir également A/CONF.62/C.3/L.16., *ibid.*, vol. III).

⁴⁰ Décision prise à la 65ème séance plénière de la Conférence, le 12 avril 1976, *ibid.*, vol. V (A/CONF.62/SR.65).

⁴¹ *Ibid.*, vol. VI (A/CONF.62/SR.71).

⁴² *Ibid.*, vol. VII (A/CONF.62/SR.77 à 79).

⁴³ Décision prise à la 79ème séance plénière de la Conférence, le 28 juin 1977, *ibid.*, vol. VII.

⁴⁴ Mémoire du Président joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2, en date du 11 avril 1980.

⁴⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (A/CONF.62/SR.89 et 90). L'énoncé de ces points figure dans le document A/CONF.62/62, *ibid.*, vol. X.

⁴⁶ *Ibid.*, vol. X.

⁴⁷ Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends concernant la partie XI du texte de négociation composite officieux a été constitué par le Président de la Première Commission en consultation avec le Président de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 114ème séance plénière et dans les documents A/CONF.62/C.1/L.25 et L.36, *ibid.*, vol. XI.

⁴⁸ Le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé par le Président pour s'occuper de l'aspect technique des clauses finales après qu'elles eurent fait l'objet d'un examen préliminaire en séance plénière officieuse, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 120ème séance plénière, tenue le 24 août 1979, *ibid.*, vol. XII.

⁴⁹ Voir plus haut, par. 27, le Président a rendu compte des travaux du Collège dans le mémoire explicatif joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2.

⁵⁰ Décision prise à la 141ème séance plénière de la Conférence, le 19 août 1980, *ibid.*, vol. XIV (A/CONF.62/SR.141).

⁵¹ *Ibid.*, décision mentionnée également dans le document A/CONF.62/BUR.13/Rev.1.

⁵² A la reprise de la huitième session.

⁵³ Décision prise à l'occasion de l'adoption du programme de travail (A/CONF.62/116); *ibid.* (A/CONF.62/SR.154).

⁵⁴ A/CONF.62/SR.174.

⁵⁵ Il a été procédé au vote enregistré sur la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et deux délégations n'ont pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit : 130 voix pour et 4 voix contre, avec 17 abstentions.

⁵⁶ Décisions prises par la Conférence à sa 182ème séance plénière, le 30 août 1982 et à sa 184ème séance le 24 septembre 1982.

⁵⁷ Projet de résolution A/CONF.62/L.3 et Add.1 à 4, adopté par la Conférence à sa 43ème séance plénière, le 22 juillet 1974; *ibid.*, vol. I.

⁵⁸ Projet de résolution A/CONF.62/L.9, adopté par la Conférence à sa 51ème séance plénière, le 28 août 1974; *ibid.*, vol. I.

⁵⁹ Projet d'hommage A/CONF.62/L.15, adopté par la Conférence à sa 76ème séance plénière, le 17 septembre 1976; *ibid.*, vol. VI.

⁶⁰ Projet de résolution A/CONF.62/L.127, adopté par la Conférence à sa 182ème séance plénière, le 30 avril 1982.

^{60 bis} Annexe VII.

* * * * *

Les additifs à l'Acte finale dans la forme présentée à la Conférence sont donnés dans les notes 19 *bis* et 60 *bis*.

* * * * *

RESOLUTION EXPRIMANT LA GRATITUDE AU PREMIER
MINISTRE, AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA JAMAIQUE, AUX
AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE
JAMAQUAIN

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que la Conférence a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement jamaïquain et a tenu la reprise finale de sa onzième session en la ville de Montego Bay, à la Jamaïque, aux fins de signer l'Acte finale de la Conférence et d'ouvrir à la signature la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Sensible à la générosité du Gouvernement et du peuple jamaïquains, dont elle leur est vivement reconnaissante, et qui a permis à la Conférence de se réunir dans une atmosphère cordiale et dans d'excellentes conditions,

Décide d'exprimer à leurs excellences le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement et au peuple jamaïquain, sa profonde reconnaissance pour leur hospitalité inoubliable.

— Résolution proposée par le Président et adoptée par la Conférence à la 192ème séance plénière le 9 décembre 1982.

Annexe I

RESOLUTION I

CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité et le Tribunal commencent à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour leur entrée en fonction,

Ayant décidé de créer à ces fins une Commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque 50 Etats auront signé la Convention ou y auront adhéré; elle se réunira 60 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après cette convocation.

2. La Commission se compose des représentants des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. Les représentants des signataires de l'Acte final peuvent participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs mais ne peuvent participer à la prise de décisions.

3. La Commission élit son président et les autres membres du Bureau.

4. Les dispositions du Règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'adoption du règlement intérieur de la Commission.

5. La Commission :

- a) établit l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil et, le cas échéant, fait des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour;
- b) établit un projet de règlement intérieur pour l'Assemblée et le Conseil;
- c) fait des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité;
- d) fait des recommandations concernant les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- e) fait des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- f) entreprend les études nécessaires relatives à l'établissement du siège permanent de l'Autorité et fait des recommandations à ce sujet;

- g) établit les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement concernant la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité;
 - h) exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus en ce qui concerne le traitement des investissements préparatoires par la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relative aux investissements préparatoires;
 - i) entreprend des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation; elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.
6. La Commission a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts tels qu'ils sont énoncés dans la présente résolution.
7. La Commission peut créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et elle détermine leurs attributions et arrête leur règlement intérieur. Elle peut également faire appel, le cas échéant, au concours d'experts extérieurs, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux de tout organe ainsi créé.
8. La Commission crée une commission spéciale pour l'Entreprise, chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires. Cette commission spéciale prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective.
9. La Commission crée une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone et lui confie les fonctions visées au paragraphe 5, lettre i).
10. La Commission établit un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats Parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.
11. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10, et le présente à l'Assemblée lors de sa première session. Toutes les mesures devant être prises sur la base du rapport doivent l'être en conformité avec les dispositions de la Convention concernant les pouvoirs et fonctions dévolus aux différents organes de l'Autorité.
12. La Commission se réunit au Siège de l'Autorité si les installations sont prêtes; elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions.
13. La Commission demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée, après quoi ses biens et archives sont transférés à l'Autorité.
14. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations

Unies, les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, pour suite à donner.

RESOLUTION II

SUR LES INVESTISSEMENTS PREPARATOIRES DANS DES ACTIVITES PRELIMINAIRES RELATIVES AUX NODULES POLYMETALLIQUES

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"),

Ayant créé par la résolution I la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "la Commission"), et l'ayant chargée d'élaborer les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, ainsi que de faire des recommandations en vue d'assurer rapidement le démarrage effectif des activités de l'Entreprise,

Désireuse de prendre des dispositions pour que des Etats et d'autres entités puissent, avant l'entrée en vigueur de la Convention, effectuer des investissements d'une manière compatible avec le régime international prévu à la partie XI de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que l'Entreprise dispose des ressources financières, des techniques et des compétences dont elle a besoin pour être à même de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et les autres entités visées à l'alinéa précédent,

Décide ce qui suit :

1. Aux fins de la présente résolution :
 - a) on entend par "investisseur pionnier" :
 - i) la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou l'une de leurs entreprises d'Etat ou toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un de ces Etats ou effectivement contrôlée par lui ou par un de ses ressortissants, à condition que l'Etat en question signe la Convention et que cet Etat ou l'entreprise d'Etat ou la personne physique ou morale ait investi, avant le 1er janvier 1983, l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis (dollars constants de 1982) dans des activités préliminaires, et ait consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé au paragraphe 3, lettre a);

- ii) quatre entités dont les composantes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales¹, ont la nationalité d'un ou plusieurs des Etats suivants ou sont effectivement contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ressortissants : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que l'Etat ou les Etats certificateurs signent la Convention et que l'entité concernée ait, avant le 1er janvier 1983, investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;
- iii) tout Etat en développement qui signe la Convention ou toute entreprise d'Etat ou personne physique ou morale ayant la nationalité d'un tel Etat ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, ou tout groupe des catégories précitées qui, avant le 1er janvier 1985, a investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;

Les droits d'un investisseur pionnier peuvent être transmis à son successeur.

- b) on entend par "activités préliminaires" les actions entreprises, les engagements financiers et autres, les recherches, les études, les travaux de synthèse, les travaux d'ingénierie et autres activités touchant l'identification, la découverte, l'analyse et l'évaluation systématique de gisements de nodules polymétalliques ainsi que la détermination de la possibilité technique et de la viabilité économique de leur exploitation. Les activités préliminaires comprennent :
 - i) toute activité d'observation ou d'évaluation en mer visant à établir et à documenter la nature, la forme et la teneur des nodules polymétalliques de même que l'emplacement des gisements et la concentration de nodules, ainsi que les facteurs écologiques et techniques et tous autres facteurs appropriés dont il faut tenir compte avant l'exploitation;
 - ii) le prélèvement de nodules polymétalliques dans la Zone en vue de la conception, de la fabrication et de l'essai du matériel à utiliser pour l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques.
- c) on entend par "Etat certificateur" un Etat qui signe la Convention et qui certifie qu'un investisseur pionnier, vis-à-vis duquel il est dans la même position qu'un Etat patronnant une demande conformément à l'article 4, de l'annexe III de la Convention, a dépensé les montants spécifiés à la lettre a);
- d) on entend par "nodules polymétalliques" l'une des ressources de la Zone, constituée par des dépôts ou concrétions à la surface des fonds marins ou juste en-dessous, sous forme de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

¹ Pour leur identité et leur composition, voir "Mise en valeur des ressources des fonds marins : activités récentes des consortiums internationaux" et addendum, publié par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ST/ESA/107 et Add.1).

- e) on entend par “secteur d’activités préliminaires” un secteur attribué par la Commission à un investisseur pionnier pour qu’il y mène des activités préliminaires conformément à la présente résolution. La superficie de ce secteur ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. L’investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d’activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :
- i) trois ans au plus après la date d’attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie;
 - ii) cinq ans au plus après la date d’attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 p. 100 de sa superficie;
 - iii) huit ans après la date d’attribution du secteur ou celle de la délivrance de l’autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie, ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d’exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l’Autorité;
- f) les termes “Zone”, “Autorité”, “activités menées dans la Zone” et “ressources” ont la même signification que dans la Convention.
2. Dès que la Commission commence à fonctionner, tout Etat qui a signé la Convention peut lui présenter, en son nom propre ou au nom de toute entité ou entreprise d’Etat ou personne physique ou morale visée au paragraphe 1, lettre a), une demande d’enregistrement en qualité d’investisseur pionnier. La Commission enregistre le demandeur en qualité d’investisseur pionnier si la demande :
- a) est accompagnée, dans le cas d’un Etat signataire, d’une déclaration certifiant le montant de l’investissement visé au paragraphe 1, lettre a), ou, dans tous les autres cas, d’une attestation de ces montants délivrée par un ou plusieurs Etats certificateurs; et
 - b) est conforme aux autres dispositions de la présente résolution, y compris celles du paragraphe 5.
3. a) Chaque demande doit couvrir un secteur, pas nécessairement d’un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d’extraction minière. La demande doit indiquer les coordonnées permettant de délimiter le secteur et de le diviser en deux parties de valeur commerciale estimative égale, et comprendre toutes les données dont dispose le demandeur sur les deux parties du secteur. Ces données portent notamment sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules polymétalliques et la teneur en métaux des nodules. En ce qui concerne ces données, la Commission et son personnel se conforment aux dispositions de la Convention et de ses annexes traitant du caractère confidentiel des données.
- b) Dans les 45 jours suivant la réception des données visées à la lettre a), la Commission désigne la partie du secteur qui, conformément à la Convention, sera réservée à des activités à mener dans la Zone par l’Autorité par l’intermédiaire de l’Entreprise ou en association avec des Etats en développement. L’autre partie du secteur est attribuée par la Commission à l’investisseur pionnier en tant que secteur d’activités préliminaires.

4. Un investisseur pionnier ne peut être enregistré que pour un seul secteur d'activités préliminaires. Si l'investisseur pionnier est une entité composite, aucune de ses composantes ne peut présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier à titre individuel ou en vertu du paragraphe 1, lettre a), iii).

5. a) Tout Etat signataire qui envisage de devenir Etat certificateur s'assure, avant de présenter des demandes à la Commission en application du paragraphe 2, que les secteurs devant faire l'objet des demandes ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués en tant que secteurs d'activités préliminaires. Les Etats concernés tiennent la Commission régulièrement et pleinement informée des tentatives faites pour régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés, ainsi que des résultats de ces tentatives.
- b) Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats certificateurs veillent à ce que les activités préliminaires soient menées d'une manière compatible avec celle-ci.
- c) En appliquant la procédure prescrite à la lettre a), les Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, avec tous les demandeurs potentiels, s'efforcent de régler leurs différends par la négociation dans un délai raisonnable. Si ces différends ne sont pas réglés au 1er mars 1983, ces Etats prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils soient soumis à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; cette procédure doit être engagée le 1er mai 1983 au plus tard et doit avoir abouti le 1er décembre 1984. Si l'un des Etats concernés décide de ne pas participer à l'arbitrage, il se fait représenter par une personne morale ayant sa nationalité. Le tribunal arbitral peut, pour un motif valable, prolonger une ou plusieurs fois de 30 jours le délai qui lui est imparti pour rendre sa sentence.
- d) Lorsqu'il décide à quel demandeur doit être attribué tout ou partie de chaque secteur en litige, le tribunal arbitral doit aboutir à une solution juste et équitable compte tenu, pour chaque demandeur qui est partie au différend, des facteurs suivants :
 - i) dépôt des listes des coordonnées auprès de l'Etat ou des Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, au plus tard à la date de l'adoption de l'Acte final ou au 1er janvier 1983, la date la plus proche étant retenue;
 - ii) continuité et ampleur des activités déjà menées en ce qui concerne chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
 - iii) date à laquelle chaque investisseur pionnier concerné ou son prédécesseur ou l'une des composantes d'une entité a entrepris des activités en mer dans le secteur demandé;
 - iv) coût, en dollars constants des Etats-Unis, des activités concernant chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
 - v) chronologie des activités déjà menées et leurs aspects qualitatifs.

6. Un investisseur pionnier enregistré conformément à la présente résolution a le droit exclusif, à compter de la date d'enregistrement, de mener des activités préliminaires dans le secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué.

7. a) Tout investisseur qui dépose une demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier verse un droit de 250 000 dollars des Etats-Unis à la Commission. Lorsque l'investisseur pionnier soumet à l'approbation de l'Autorité un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation, le droit visé à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III de la Convention est de 250 000 dollars des Etats-Unis.
 - b) Chaque investisseur pionnier enregistré est assujéti à un droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date d'attribution du secteur d'activités préliminaires. Ce droit est versé à l'Autorité par l'investisseur pionnier lors de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation. Les clauses financières de ce plan de travail sont ajustées pour tenir compte des sommes versées en application du présent paragraphe.
 - c) Chaque investisseur pionnier enregistré accepte de consacrer périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué, jusqu'à ce que son plan de travail ait été approuvé conformément au paragraphe 8, des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission. Ce montant devrait être en rapport avec la superficie de ce secteur et du même ordre que celui des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant d'entreprendre l'exploitation commerciale du secteur dans un délai raisonnable.
8. a) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention et la délivrance par la Commission, conformément au paragraphe 11, d'un certificat de conformité avec la présente résolution, l'investisseur pionnier ainsi enregistré présente à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation conformément à la Convention. Ce plan de travail doit être conforme et est soumis aux dispositions pertinentes de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne les conditions relatives aux opérations, les obligations financières et les engagements à prendre en matière de transfert de techniques. Si le plan de travail satisfait à ces exigences, la demande est approuvée par l'Autorité.
 - b) Lorsqu'une demande est présentée en application de la lettre a), par une entité autre qu'un Etat, l'Etat ou les Etats certificateurs sont considérés comme patronnant cette demande aux fins de l'article 4, de l'annexe III de la Convention, et assument les obligations qui leur incombent à ce titre.
 - c) Un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation ne peut être approuvé si l'Etat certificateur n'est pas Partie à la Convention. Dans le cas des entités visées au paragraphe 1, lettre a), ii), le plan de travail n'est approuvé que si tous les Etats dont relèvent les personnes physiques ou morales qui sont les composantes de ces entités sont Parties à la Convention. Si l'un de ces Etats ne ratifie pas la Convention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a reçu de l'Autorité une notification lui signifiant qu'une demande présentée ou patronnée par lui est en souffrance, il perd sa qualité d'investisseur pionnier ou d'Etat certificateur, selon le cas, à moins que le Conseil de l'Autorité ne décide, à la majorité des trois quarts de ses membres présents et votants, de prolonger ce délai, la période de prolongation ne pouvant excéder six mois.

9. a) Pour la délivrance des autorisations de production conformément à l'article 151 de la Convention et à l'article 7 de l'annexe III de celle-ci, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise, qui a droit à une autorisation de production pour deux sites miniers, y compris celle visée à l'article 151, paragraphe 5, de la Convention. Lorsque chacun des investisseurs pionniers a obtenu une autorisation de production pour son premier site minier, l'article 7, paragraphe 6, de l'annexe III de la Convention relatif à la priorité à accorder à l'Entreprise s'applique.
- b) Une autorisation de production est délivrée à chaque investisseur pionnier dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a notifié à l'Autorité qu'il démarrerait la production commerciale dans les cinq ans. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, un investisseur pionnier n'est pas en mesure de démarrer cette production dans les cinq ans, il demande un délai supplémentaire à la Commission juridique et technique. Celle-ci lui accorde un délai supplémentaire non reconductible d'une durée maximale de cinq ans si elle constate qu'il n'est pas en mesure de démarrer une production commerciale viable dans le délai initialement prévu. Le présent alinéa n'empêche en rien l'Autorité d'accorder à l'Entreprise ou à tout autre investisseur pionnier qui lui a notifié son intention de démarrer la production commerciale dans un délai de cinq ans, la priorité sur un demandeur qui a obtenu un délai supplémentaire.
- c) Si l'Autorité, après réception de la notification visée à la lettre b), constate que le démarrage de la production commerciale dans les cinq ans entraînerait un dépassement du plafond de production prévu à l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, le demandeur conserve la priorité sur tout autre demandeur pour la délivrance de la prochaine autorisation de production compatible avec ce plafond de production.
- d) Lorsque plusieurs investisseurs pionniers prévoient, dans leurs demandes d'autorisations de production, de démarrer simultanément la production commerciale et que cette simultanéité est incompatible avec l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, l'Autorité le notifie à ces investisseurs. Dans les trois mois qui suivent la notification, ceux-ci décident s'ils vont se partager le tonnage autorisé, et de quelle manière.
- e) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de ne pas se partager le tonnage autorisé, ils conviennent d'un ordre de priorité entre eux pour la délivrance des autorisations de production; ce n'est qu'après délivrance de ces autorisations qu'il peut être donné suite aux demandes d'autorisations, présentées ultérieurement.
- f) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de se partager le tonnage autorisé, l'Autorité délivre à chacun d'eux une autorisation de production pour la quantité réduite dont ils sont convenus. En pareil cas, l'Autorité approuve néanmoins les objectifs de production énoncés dans la demande de chaque demandeur, qu'elle autorise à porter sa production au maximum prévu dès lors que le plafond de production le permet aux demandeurs en concurrence. Il n'est donné suite aux demandes d'autorisations de production présentées ultérieurement que lorsque les conditions requises par le présent alinéa sont remplies et que la réduction de production imposée aux demandeurs en concurrence en application du présent alinéa a été levée.

- g) Si les demandeurs en concurrence ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai prévu, l'affaire est réglée immédiatement par les moyens prévus au paragraphe 5, lettre c), selon les critères énoncés à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de l'annexe III de la Convention.
- 10. a) Les droits acquis par des entités ou des personnes physiques ou morales, ayant la nationalité ou soumises au contrôle effectif d'un Etat ou d'Etats qui ont perdu leur qualité d'Etat certificateur, deviennent caducs à moins que l'investisseur pionnier ne change de nationalité et n'obtienne le patronage d'un autre ou d'autres Etats dans les six mois, comme prévu à la lettre c).
- b) Un investisseur pionnier peut renoncer à la nationalité qu'il avait et au patronage dont il bénéficiait au moment où il a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier et adopter la nationalité et obtenir le patronage de tout Etat Partie à la Convention par lequel il est effectivement contrôlé au sens du paragraphe 1, lettre a).
- c) Un changement de nationalité et de patronage conforme au présent paragraphe n'affecte aucunement les droits ou le rang de priorité accordés à un investisseur pionnier en vertu des paragraphes 6 et 8.
- 11. La Commission :
 - a) délivre à chaque investisseur pionnier les certificats de conformité visés au paragraphe 8; et
 - b) inclut dans son rapport final visé au paragraphe 11 de la résolution I de la Conférence, des renseignements détaillés concernant tous les investisseurs pionniers enregistrés et tous les secteurs d'activités préliminaires attribués en application de la présente résolution.
- 12. Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités :
 - a) chaque investisseur pionnier enregistré :
 - i) entreprend, à la requête de la Commission, des activités d'exploration dans la partie du secteur défini dans sa demande qui est réservée, en application du paragraphe 3, aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, moyennant remboursement des dépenses entraînées par ces activités d'exploration, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100;
 - ii) assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission;
 - iii) s'engage, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à s'acquitter des obligations prévues par celle-ci en matière de transfert des techniques;
 - b) chaque Etat certificateur :
 - i) fait en sorte de mettre à la disposition de l'Entreprise, après l'entrée en vigueur de la Convention et en temps opportun, les moyens financiers nécessaires, conformément à la Convention; et
 - ii) rend périodiquement compte à la Commission de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui.
- 13. L'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de la présente résolution et se conforment aux décisions prises par la Commission en application de celle-ci.

14. Sans préjudice du paragraphe 13, la présente résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

15. La présente résolution ne porte en rien atteinte aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de l'annexe III de la Convention.

RESOLUTION III

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,
Compte tenu de la Convention sur le droit de la mer,
Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73,

1. *Déclare que :*
 - a) dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement;
 - b) en cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la présente résolution et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de règlement spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend en ce qui concerne l'exercice des droits visés à la lettre a). Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de toute partie au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle.
2. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les Membres de l'Organisation et des autres participants à la Conférence, ainsi que des principaux organes de l'Organisation, en leur demandant de s'y conformer.*

RESOLUTION IV

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,
Considérant que les mouvements de libération nationale ont été invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs conformément à l'article 62 de son règlement intérieur,
Décide que les mouvements de libération nationale qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourront signer l'Acte final de la Conférence en leur qualité d'observateurs.

*Annexe II***DECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT UNE
METHODE DETERMINEE A APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD
EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE**

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouvent au-dessous du glaciais; et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximum autorisée par les dispositions du paragraphe 4, lettre a), i) et ii), dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

Lorsqu'un Etat fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximum autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), points i) et ii). Le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres.

La Conférence prie la Commission chargée des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces Etats dans la partie sud du golfe du Bengale.

*Annexe III***HOMMAGE AU LIBERATEUR SIMON BOLIVAR**

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que le 24 juillet 1974 sera célébré un nouveau jour anniversaire

de la naissance du libérateur Simón Bolívar, précurseur visionnaire de l'organisation internationale, dont la figure historique a un caractère universel,

Considérant en outre que l'oeuvre du libérateur Simón Bolívar, basée sur les principes de la liberté et de la justice comme fondements de la paix et du progrès des peuples, a laissé une marque indélébile dans l'histoire et constitue une source permanente d'inspiration,

Décide de rendre, en séance plénière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public d'admiration et de respect au libérateur Simón Bolívar.

Annexe IV

RESOLUTION EXPRIMANT LA RECONNAISSANCE DE LA CONFERENCE AU PRESIDENT, AU GOUVERNEMENT ET AUX FONCTIONNAIRES DU VENEZUELA

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que sa deuxième session s'est tenue dans la ville de Caracas, berceau de Simón Bolívar, libérateur de cinq nations, qui a consacré sa vie à lutter pour la libre détermination des peuples, l'égalité entre les Etats et la justice, expression de la destinée commune,

Ayant conscience, avec une vive reconnaissance, de l'effort extraordinaire du Gouvernement et du peuple vénézuéliens qui a permis à la Conférence de se réunir dans l'esprit de fraternité le plus favorable et dans des conditions matérielles incomparables,

Décide :

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République du Venezuela, au Président et aux membres de la Commission d'organisation de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vénézuéliens sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité inoubliable qu'ils ont offerte;

2. D'exprimer l'espoir que les idéaux de justice sociale, d'égalité entre les nations et de solidarité entre les peuples prônés par le libérateur Simón Bolívar traceront l'orientation des travaux futurs de la Conférence.

Annexe V

HOMMAGE AU CONGRES AMPHICTYONIQUE DE PANAMA

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie pour sa cinquième session,

Considérant que l'année 1976 coïncide avec le cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, convoqué par le libérateur Simón Bolívar dans le dessein louable et visionnaire d'unir les peuples d'Amérique latine,

Considérant en outre qu'un esprit d'universalité a présidé au Congrès de Panama, dont les membres, faisant oeuvre de précurseurs, ont prévu que seules l'union et la coopération réciproque permettent de préserver la paix et de promouvoir le développement des nations,

Considérant également que le Congrès de Panama évoque les prestigieuses et constructives amphictyonies grecques et annonce l'esprit oecuménique et créateur des Nations Unies,

Décide de rendre, en séance plénière de la cinquième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public au Congrès amphictyonique de Panama en reconnaissance de son importance et de sa signification historique.

Annexe VI

RESOLUTION SUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES NATIONALES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES MARINES ET DES SERVICES OCEANOLOGIQUES

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Reconnaissant que la Convention sur le droit de la mer a pour but d'établir un nouveau régime des mers et des océans qui contribue à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable prévoyant l'utilisation pacifique de l'espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et rationnelles de ses ressources et l'étude, la protection et la sauvegarde du milieu marin,

Considérant que le nouveau régime doit tenir compte, en particulier, des besoins et des intérêts spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés,

Consciente des progrès rapides accomplis actuellement dans le domaine des sciences et des techniques marines ainsi que de la nécessité que les pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, y participent afin que puissent être atteints les objectifs susmentionnés,

Convaincue que, si l'on ne prend pas des mesures d'urgence, l'écart entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines s'accroîtra encore, ce qui compromettrait les fondements mêmes du nouveau régime,

Estimant que, pour tirer le parti optimal des nouvelles possibilités de développement social et économique offertes par le nouveau régime, il faudrait notamment prendre des mesures sur le plan national et international pour renforcer la capacité des différents pays dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques, particulièrement celles des pays en développement, afin d'assurer l'assimilation rapide et l'application efficace des connaissances scientifiques et techniques auxquelles ils ont accès,

Considérant que des centres nationaux et régionaux pour les sciences et techniques marines devraient être les principales institutions permettant aux Etats, en particulier aux pays en développement, d'encourager et de mener

des activités de recherche scientifique marine et d'acquérir et de diffuser les techniques marines,

Reconnaissant le rôle particulier des organisations internationales compétentes prévues par la Convention sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est de l'établissement et du développement de centres nationaux et régionaux pour les sciences et les techniques marines,

Notant que l'action menée actuellement dans le cadre du système des Nations Unies en matière de formation, d'éducation et d'assistance dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques est bien loin de répondre aux besoins actuels et sera tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins découlant de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives prises par des organisations internationales en vue de développer et de coordonner leurs principaux programmes d'assistance internationale pour le renforcement de l'infrastructure des pays en développement dans le domaine des sciences de la mer,

1. *Invite* tous les Etats Membres à accorder une priorité appropriée dans leurs plans de développement, au renforcement de leurs services dans le domaine des sciences et des techniques marines et de l'océanologie;

2. *Invite* les pays en développement à établir des programmes tendant à promouvoir la coopération technique entre eux pour le développement de leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

3. *Prie instamment* les pays industrialisés d'aider les pays en développement à élaborer et exécuter leurs programmes de développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

4. *Recommande* à la Banque Mondiale, aux banques régionales, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et aux autres organismes multilatéraux de financement d'augmenter et de coordonner leur aide financière aux pays en développement pour l'élaboration et l'exécution de grands programmes visant à renforcer leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

5. *Recommande* à toutes les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies d'élaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes permettant de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques et de coordonner l'exécution de ces programmes à l'échelle du système, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral, ou géographiquement désavantagés;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

Appendice

OBSERVATEURS PARTICIPANT A LA CONFERENCE

Etats et territoires

Antilles néerlandaises (de la troisième session à la reprise de la septième session, reprise de la huitième session, neuvième et onzième sessions)
 Iles Cook (troisième et dixième sessions)
 Papouasie-Nouvelle-Guinée (troisième session)
 Seychelles (cinquième session)
 Suriname (troisième session)
 Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la troisième à la onzième session)

Mouvements de libération

African National Congress (Afrique du Sud)
 African National Council (Zimbabwe)
 Front patriotique (Zimbabwe)
 Organisation de libération de la Palestine
 Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)
 Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC)
 Seychelles People's United Party (SPUP)
 South West Africa People's Organization (SWAPO)

Institutions spécialisées et autres organisations

Organisation internationale du Travail (OIT)
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
 Commission océanographique intergouvernementale (COI)
 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
 Organisation mondiale de la santé (OMS)
 Banque Mondiale
 Union internationale des télécommunications (UIT)
 Organisation météorologique mondiale (OMM)
 Organisation maritime internationale (OMI)
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 * * *
 Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Organisations intergouvernementales

Banque interaméricaine de développement
 Bureau hydrographique international
 Comité juridique consultatif africano-asiatique
 Commission permanente pour le Pacifique sud

Commonwealth Secretariat
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
Communautés européennes
Conseil de l'Europe
Conseil de l'unité économique arabe
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la Conférence islamique
Organisation des Etats américains
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
Organisation des pays exportateurs de pétrole
Organisation de l'unité africaine
Saudi-Sudanese Red Sea Joint Commission
Société andine de développement

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance coopérative internationale
Chambre de commerce internationale
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Congrès du monde islamique
Conseil international des agences bénévoles
Conseil international des femmes
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Fédération mondiale des villes jumelées — Cités unies
Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

Catégorie II

Alliance baptiste mondiale
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL)
Association du droit international
Association du transport aérien international
Association internationale de l'hôtellerie
Association internationale du barreau
Association internationale pour la liberté religieuse
Association latino-américaine des institutions financières de développement
Association mondiale des fédéralistes mondiaux
Association pour le développement international (ADI)
Centre de la paix mondiale par le droit
Chambre internationale de la marine marchande
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique
Commission internationale de juristes

Communauté internationale Beha'ie
Conseil interaméricain du commerce et de la production
Conseil international des unions scientifiques
Conseil international du droit de l'environnement
Coopération internationale pour le développement socio-économique
Dotation Carnegie pour la paix internationale
Fédération internationale des droits de l'homme
Fédération panaméricaine des sociétés d'ingénieurs
Fondation du Pacifique sud
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
Organisation internationale des unions de consommateurs
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix
Union des juristes arabes
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
World Conference on Religion and Peace

Liste

Asian Environmental Society
Association pour les études internationales
Center for Inter-American Relations
Commission to study the Organization of Peace
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies
Friends of the Earth (FOE)
International Institute for Environment and Development
International Ocean Institute
National Audubon Society
Population Institute
Sierra Club
Société mondiale d'écistique
United Seamen's Service

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

au 10 décembre 1982, date à laquelle la Convention a été
ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque)

Algérie	Grèce	Nauru	République-Unie
Angola	Grenade	Népal	du Cameroun
Australie	Guinée-Bissau	Niger	Roumanie
Autriche	Guyana	Nigéria	Rwanda
Bahamas	Haïti	Norvège	Sainte-Lucie
Bahreïn	Haute-Volta	Nouvelle-Zélande	Saint- Vincent-et-
Bangladesh	Honduras	Ouganda	Grenadines
Barbade	Hongrie	Pakistan	Sénégal
Belize	Iles Cook	Panama	Seychelles
Bhoutan	Iles Salomon	Papouasie-	Sierra Leone
Birmanie	Inde	Nouvelle-Guinée	Singapour
Brésil	Indonésie	Paraguay	Somalie
Bulgarie	Iran (République	Pays-Bas	Soudan
Burundi	islamique d')	Philippines	Sri Lanka
Canada	Iraq	Pologne	Suède
Cap-Vert	Irlande	Portugal	Suriname
Chili	Islande	République	Tchad
Chine	Jamaïque	démocratique	Tchécoslovaquie
Chypre	Kenya	allemande	Thaïlande
Colombie	Koweït	République	Togo
Congo	Lesotho	démocratique	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Libéria	populaire lao	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malaisie	République	Tuvalu
Cuba	Maldives	dominicaine	Union des
Danemark	Malte	République	Républiques
Djibouti	Maroc	populaire	socialistes
Egypte	Maurice	démocratique	soviétiques
Emirats arabes	Mauritanie	de Corée	Uruguay
unis	Mexique	République socialiste	Vanuatu
Ethiopie	Monaco	soviétique de	Viet Nam
Fidji*	Mongolie	Biélorussie	Yémen
Finlande	Mozambique	République socialiste	Yemen
France	Namibie	soviétique	démocratique
Gabon	(Conseil des	d'Ukraine	Yougoslavie
Gambie	Nations Unies	République-Unie	Zambie
Ghana	pour la Namibie)	de Tanzanie	Zimbabwe

* Fidji a déposé son instrument de ratification de la Convention le 10 décembre 1982.

SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL

L'Acte final a été signé par les 119 délégations signataires de la Convention, plus les suivantes :

Participants à part entière

Allemagne, République fédérale d'	Etats-Unis d'Amérique	Jordanie	Saint-Siège
Belgique	Guinée équatoriale	Luxembourg	Samoa
Bénin	Israël	Oman	Suisse
Botswana	Italie	Pérou	Venezuela
Equateur	Jamahiriya arabe libyenne	République de Corée	Zaïre
Espagne	Japon	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	

Etats et territoires ayant le statut d'observateurs

Antilles néerlandaises
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Organisation intergouvernementale

Communauté économique européenne

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa	Pan Africanist Congress of Azania
Organisation de libération de la Palestine	South West Africa People's Organization